



Commune
de Port-Valais

DIRECTIVE

DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS ET SOCIÉTÉS LOCALES,
À LA FORMATION MUSICALE ET À LA VIE DÉMOCRATIQUE



Sommaire

1. Définition.....	3
2. Soutien aux sociétés locales reconnues.....	3
2.1 Mention sur les supports de communication de la Commune et de l'Office du Tourisme.....	3
2.2 Mise à disposition des salles communales	3
3. Subventions.....	4
3.1 Subvention annuelle fixe.....	4
3.2 Subvention pour la formation de la relève.....	4
3.3 Formation musicale.....	4
3.4 Devoir des sociétés locales reconnues.....	4
3.5 Subvention aux jubilaires.....	4
3.6 Soutien extraordinaire pour une manifestation exceptionnelle ou l'accompagnement d'un événement exceptionnel.....	4
3.7 Acquisition de matériel.....	5
4. Devoir des sociétés locales reconnues.....	5
4.1 Présentation des budgets et comptes de la société.....	5
4.2 Paiement des subventions.....	5
4.3 Modifications de situations de la société	5
5. Encouragement à la vie démocratique	5
5.1 Condition et soutien	5
5.2 Formes du soutien à la vie démocratique locale.....	5
5.3 Assemblée de délégués.....	5
6. Sociétés extérieures ou non reconnues par la Commune	5
7. Verre de l'amitié.....	5
8. Dispositions générales	6
8.1 Respect des autres règlements / directives.....	6
8.2 Annonce des manifestations	6
8.3 Respect des délais	6
8.4 Mise en œuvre de ces directives, recours, cas particuliers et exceptions.....	6
8.5 Montant des subventions.....	6
8.6 Fausses déclarations et abus.....	6
8.7 Dispositions transitoires.....	6
Annexe 1	7



Ces directives définissent le soutien aux associations et sociétés locales, à la formation musicale et à la vie démocratique sur le territoire de la Commune de Port-Valais.

Article 1 : Définition

Est défini dans ces directives comme société locale toute association à but non lucratif ayant pour objectif d'offrir à tous les citoyens une activité culturelle, artistique, musicale, sportive, sanitaire ou sociale publique et qui répond aux exigences suivantes :

- La société dispose de statuts et a son siège sur la Commune de Port-Valais.
- Un quart des membres de la société sont domiciliés sur le territoire de la Commune de Port-Valais.
- Pour les sociétés sportives, être affiliées à une fédération reconnue.
- Être membre du Groupement des sociétés de la Commune de Port-Valais.
- Des exceptions sont accordées par le Conseil communal pour des cas particuliers.

Pour être reconnue comme société locale, la société doit répondre aux critères ci-dessus et faire une demande officielle auprès du Conseil communal avec ses statuts et la liste de ses membres (avec nom, prénom et adresse). Le Conseil communal décide sur préavis du service en charge, de la reconnaissance ou non de la société.

Sont exclues de ces directives, les sociétés et associations dont l'objectif est d'ordre humanitaire, économique, touristique, de défense d'intérêts privés, de type événementiel ou intercommunal si elle bénéficie déjà du soutien d'une autre commune. Ces sociétés peuvent être soutenues indépendamment de ces directives et sur décision du Conseil communal.

Le Conseil communal décide des exceptions et de certaines aides ponctuelles particulières.

Article 2 : Soutien aux sociétés locales reconnues

Le statut de société locale reconnue selon l'art.1 confère à la société les soutiens suivants :

2.1 : Mention sur les supports de communication de la Commune et de l'Office du tourisme

- La mention de la société dans la rubrique « sociétés locales » sur les supports digitaux de la Commune (comme le site internet). Les sociétés communiquent spontanément à l'Office de la population leur coordonnées et les éventuelles modifications de ces dernières.
- La possibilité d'une diffusion ponctuelle d'informations relatives à la vie de la société dans le journal officiel de la Commune (avec l'accord préalable du Conseil communal) lors d'événements importants dans l'histoire de la société.
- Une diffusion standardisée des manifestations avec :
 - un visuel sur les panneaux numériques communaux
 - un flyer déposé au guichet de l'Office du tourisme
 - un visuel et descriptif de l'événement mis sur l'agenda du site internet officiel de l'Office du tourisme
 - un visuel mis sur les divers réseaux sociaux (Facebook et Instagram) de l'Office du tourisme
 - Impression de visuel (A5, A4 et A3) à l'Office du Tourisme limitée à 200 exemplaires par année

2.2 : Mise à disposition des salles communales

Selon les disponibilités et après approbation par l'Administration communale :

- La mise à disposition gratuite de l'infrastructure communale :
 - pour les sociétés locales enregistrées à la Commune pour l'exercice de leurs activités internes (répétitions, entraînements ou similaires).
 - pour les assemblées des membres de la société.
 - pour des manifestations ouvertes au public hors des périodes d'occupations scolaires, une soirée/week-end par année et par société.



Un beamer, un mur de projection et une sonorisation simple sont inclus sur demande préalable s'ils sont disponibles à l'emplacement. Les autres compléments sont payants (p. ex. projecteurs, avant-scène, évacuation des déchets, etc.).

En contrepartie de la gratuité, la société :

- est chargée seule de la mise en place et de la remise en état initial de la salle selon l'état des lieux en présence de l'organisateur et du responsable des bâtiments.
- doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile couvrant spécifiquement la manifestation ou l'événement. La Commune de Port-Valais se réserve le droit d'en exiger l'attestation.

Dans tous les autres cas, la mise à disposition est payante. Une demande d'exemption totale ou partielle doit être déposée à l'intention du Conseil communal au minimum 45 jours avant l'utilisation de la salle.

Article 3 : Subventions

La Commune verse différents types de subventions aux sociétés locales reconnues.

3.1 : Subvention annuelle fixe

Il est accordé une subvention annuelle ordinaire (cf. annexe 1) aux sociétés reconnues répondant en plus aux conditions suivantes :

- avoir au moins une année d'existence (depuis la date des statuts fondateurs).
- pouvoir attester d'une réelle activité, telle que des répétitions, des entraînements ou d'autres activités similaires.
- regrouper plus de 10 membres actifs.

3.2 Subvention pour la formation de la relève

Pour les jeunes âgés de moins de 18 ans, domiciliés sur la commune et membres d'une société, une subvention est accordée à la société selon l'annexe 1. Cette subvention n'est pas cumulative avec celle prévue au point 3.3 qui prévaut.

3.3 : Formation musicale

Les jeunes âgés de moins de 18 ans, domiciliés sur la commune et suivant une formation auprès du conservatoire ou d'une école de musique, bénéficient d'un soutien financier selon annexe 1. Cette aide est versée au conservatoire ou à l'école de musique.

3.4 : Devoir des sociétés locales reconnues

En contrepartie de la subvention versée annuellement, les sociétés désignées couvrent les manifestations et événements officiels au profit des autorités communales, de la population et de l'Office du tourisme.

3.5 : Subvention aux jubilaires

Une subvention extraordinaire est accordée sur demande de la société lors des jubilés (cf. annexe 1). Ces subventions sont liées à l'organisation d'une manifestation publique en lien avec le jubilé, ayant lieu lors de l'année du jubilé.

3.6 : Soutien extraordinaire pour une manifestation exceptionnelle ou l'accompagnement d'un événement exceptionnel

Sur décision du Conseil communal, un soutien particulier peut être accordé à une société reconnue ou non qui organise une manifestation exceptionnelle ou l'accompagnement d'un événement exceptionnel (par ex. festival).

La demande doit obligatoirement être formulée avec une « demande de manifestation ».

En plus de ce formulaire, nous attendons que les sociétés locales ajoutent un budget détaillé, une description précise de l'événement et de son caractère exceptionnel et unique.

Le Conseil communal pourra entrer en matière selon la pertinence du projet et les moyens à sa disposition.



3.7 : Acquisition de matériel

L'acquisition de matériel peut bénéficier d'une aide financière communale, pour autant que ce soit nécessaire à des besoins scolaires / sportifs ou culturels. Une demande préalable doit être faite au Conseil communal qui décide au cas par cas.

Article 4 : Devoir des sociétés locales reconnues

Pour bénéficier des prestations décrites ci-dessus, la société doit s'engager sur les points suivants :

4.1 : Présentation des budgets et comptes de la société

Les montants des subventions reçues de la Commune doivent apparaître de manière distincte dans les budgets et comptes présentés aux sociétaires.

4.2 : Paiement des subventions

Pour bénéficier des subventions, la société est tenue de faire parvenir, annuellement à l'administration jusqu'au 31 octobre de chaque année, une liste des membres avec adresse de domicile ainsi que, pour les jeunes, la date de naissance et la mention de la formation suivie.

4.3 : Modifications de situations de la société

En outre, toute société bénéficiaire d'une subvention s'engage à communiquer sans délai à l'administration communale tout changement de statuts et de l'informer en cas de dissolution de la société en lui faisant parvenir le procès-verbal de dissolution ou de mise en stand-by (sans activités). La non-communication de ces informations entraîne la suspension partielle ou totale des montants versés par la Commune.

Article 5 : Encouragement à la vie démocratique locale

5.1 : Condition et soutien

En dérogation aux articles précédents, le soutien apporté aux partis politiques est lié à la condition que le parti soit représenté par au moins un élu domicilié sur le territoire communal dans un organe législatif, exécutif ou judiciaire de la Commune, du Canton ou de la Confédération.

5.2 : Formes du soutien à la vie démocratique locale

Si les conditions (art. 5.1) sont remplies, les parties concernées bénéficient de la gratuité de l'utilisation des salles communales publiques (aux conditions de l'art. 2.2) pour ses assemblées et comités, sous réserve des disponibilités et de l'inscription de la réservation dans le système communal.

5.3 : Assemblées de délégués

La Commune accepte les assemblées générales et de délégués des partis politiques du district, du canton du Valais ou de la Confédération dans les salles communales. La gratuité de la salle est liée au respect des conditions de l'art. 5.1 et le verre de l'amitié est offert selon l'art.7. Toutes les autres prestations sont payantes.

Article 6 : Sociétés extérieures ou non reconnues par la Commune

La décision de soutien et les formes de soutien sont traitées au cas par cas et sont de la compétence du Conseil communal.

Article 7 : Verre de l'amitié

Le verre de l'amitié est soutenu sur demande et décision préalable du Président de commune et au maximum une fois par année et par société.



Article 8 : Dispositions générales

8.1 : Respect des autres règlements / directives

Ces directives ne dispensent pas les sociétés de respecter les règlements communaux concernés, respectivement directives (règlement des salles, règlement de la vaisselle réutilisable, règlement de la PIHL, etc.).

8.2 : Annonce des manifestations

Toute manifestation en lien avec l'occupation de salles communales et/ou de l'espace public doit être annoncée en utilisant le formulaire « demande de manifestation » disponible sur les sites internet de la Commune et de l'Office du tourisme.

8.3 : Respect des délais

L'administration n'est pas tenue de traiter les demandes incomplètes, qui sont déposées en dehors des délais fixés sur les différents formulaires ou encore envoyés à une autre adresse que celle indiquée. Pour des cas particuliers, l'administration ou si besoin un membre du Conseil désigné, effectue les clarifications nécessaires avant la prise de décision.

Les formulaires à jour sont disponibles sur le site internet de la Commune ou auprès de l'Administration communale ou de l'Office du tourisme.

8.4 : Mise en œuvre de ces directives, recours, cas particuliers et exceptions

Sauf mention contraire, l'administration communale est compétente pour la mise en œuvre de ces directives. L'administration ne peut effectuer de versements en lien avec ces directives à une société qui n'est pas en règle avec ses impôts et taxes communales. Il effectue les contrôles nécessaires au préalable.

Le Conseil communal est l'instance unique de recours contre les décisions de l'administration.

Des exceptions pour des situations particulières ou extraordinaires ou des cas non prévus sont du ressort du Conseil communal.

8.5 : Montant des subventions

Les montants sont définis (cf. annexe 1). Le Conseil communal est compétent pour adapter annuellement les montants des subventions lors du processus d'élaboration budgétaire.

Il prend en compte la situation des finances de la municipalité comme l'apport des sociétés à la vie locale.

8.6 : Fausses déclarations et abus

Les déclarations ou documents transmis non conformes à la réalité peuvent entraîner l'extinction/la suspension du soutien communal (gratuité des salles par exemple) et/ou le remboursement des montants trop perçus.

Le Conseil communal rend sa décision, sans voies de recours et après avoir entendu la société concernée.

8.7 : Dispositions transitoires

Les sociétés reconnues au 03.09.2024 n'ont pas à reformuler de demande de reconnaissance selon l'art.1.

Ces directives sont approuvées par le Conseil communal le 03.09.2024 et entrent en vigueur dès le 01.01.2025 et annule les précédentes dispositions.

Commune de Port-Valais

Le Président

Patrice Tamborini



Le Secrétaire

Loïc Bussien



ANNEXE 1

MONTANT DES SUBVENTIONS DÈS LE 01.01.2025

Subvention	Montant et conditions
Subvention annuelle fixe	Fr. 1'000.-
Subvention pour la formation de la relève	Jusqu'à 25 jeunes : Fr. 500.-
	Jusqu'à 50 jeunes : Fr. 1'000.-
	Jusqu'à 100 jeunes : Fr. 2'000.-
	Jusqu'à 150 jeunes : Fr. 3'000.-
Subvention pour formation musicale	Fr. 200.- / jeune
Subvention aux jubilaires	Fr. 2'500.- par jubilé décennal
	Fr. 5'000.- par période de 25 ans
Verre de l'amitié	Fr. 3.- par membre présent maximum Fr. 200.-